

DÉCISION

PORTANT SUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DÉMOLITION RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DONNANT SUR LA VOIE PUBLIQUE D'UN BATIMENT COMMUNAUTAIRE RUE DE LA GARE A PONTAILLER SUR SAÔNE

La Présidente de la Communauté Auxonne Pontailler Val-de-Saône,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation à la présidente pour la signature des marchés publics de travaux d'un montant inférieur aux seuils de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables.

Considérant la nécessité de faire réaliser pour motif de sécurité, les travaux de démolition-reconstruction du mur de soutènement donnant sur la voie publique, du Bâtiment communautaire rue de la gare à Pontailler sur Saône.

Considérant l'article R2122-9-1 du code de la commande publique *L'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens du second alinéa de l'article L2172-3 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.*

Considérant l'offre de la Société DONOLO il est proposé de retenir cette dernière

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à l'entreprise DONOLO ,6 Grande rue 21130 Flagey les Auxonne, les travaux de démolition – reconstruction d'un mur de soutènement sur 68 ml Rue de la Gare à Pontailler sur Saône pour un montant de 99854.90€HT soit 119 825 88 € TTC.

ARTICLE 2 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auxonne, le 16 Avril 2024
La Présidente,

Marie-Claire BONNET-VALLET

La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.





DONOLO

Société par actions simplifiée (Société à associé unique) au capital de 56 250 €

6, grande-rue 21130 FLAGEY LES AUXONNE

Tél : 03 80 77 11 50

E-mail : contact@donolo.fr

Site : donolo.fr

- Gros-œuvre
- Menuiseries
- Fabricant de menuiseries bois

Qualibat 3552

Code client : CAP01

Adresse Travaux :

CAP VAL DE SAONE

Ruelle de Richebourg
21130 AUXONNE

N° TVA intracom. : FR95200070902

Chantier N° : 0

DEVIS n°1905 du 16/04/2024

Sujet : DEMOLITION-RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT SUR 68 ml RUE DE LA GARE

Désignation	Qté	Unité	P.U. H.T.	Total H.T.	% T.V.A.
Installation de chantier, mise en place de barriérage de sécurité dans la cour et sur le trottoir : en limite de la zone emprise des travaux.					
Installation des protections provisoires et déplacement à l'avancement du chantier	1,00	ENS	1 683,00	1 683,00	20 %
Dépose des poteaux et panneaux grillagés sur mur existant, dépose ancien portillon, chargement et évacuation de l'ensemble	1,00	ENS	117,00	117,00	20 %
Honoraires études béton armé pour soutènement, réalisation des plans d'exécution gros-oeuvre	1,00	U	1 757,00	1 757,00	20 %
Réalisation et demande DICT avant démarrage terrassements	1,00	U	133,00	133,00	20 %
Démolition en totalité (y compris partie enterrée) du mur de soutènement existant en béton et béton de mâchefer compris ensemble de l'escalier béton devant portillon et dans espace vert, sur une longueur totale de 68 ml le long de la rue de la Gare, compris chargement et évacuation des déblais (attention particulière à porter au droit des différents coffrets et réseaux)	95,00	m3	61,00	5 795,00	20 %
Droits de décharge	1,00	ENS	240,00	240,00	20 %
Décapage de la terre végétale côté cour intérieure au droit de l'accès et de l'espace nécessaire à occuper pour réaliser nos travaux. Cette terre sera stockée en cordons linéaires ou buttes, sur place, pour reprise et remise en place en fin de travaux	136,00	m²	20,00	2 720,00	20 %
Fouilles en pleine masse en terrain de toute nature sauf roche, les déblais chargés sur camion-benne, réalisation en terrassement mécanique	109,00	m3	42,50	4 632,50	20 %
Droits de décharge	1,00	ENS	277,00	277,00	20 %
Fouilles en tranchées, en terrain de toute nature sauf roche, pour semelle de fondation du futur mur, les déblais chargés sur camion-benne. Le fond de fouille est supposé à -100 cm (hors gel au bon sol supposé) du terrain naturel du trottoir existant, terrassement mécanique (et manuel au droit des réseaux supposés)	68,00	m3	73,00	4 964,00	20 %
Droits de décharge	1,00	ENS	181,00	181,00	20 %

Page : 1/4

Banque Société Générale cpte N° 00020005380 - IBAN : FR76 3000 3007 5100 0200 0538 024 - BIC : SOGEFRPP

Siret : 43602011900018 - N° TVA : FR 43 436020119 - Code APE : 4399C - RCS DIJON : B 436 020 119

Assurances responsabilité civile + décennale : MMA AUXONNE N° 106305285

Certificat QUALIBAT code 2111 (Maçonnerie), 3552 (Menuiserie extérieures en bois), 4323 (Menuiserie intérieure en bois) et 7122 (Isolation intérieure)
Les informations recueillies vous concernant sont nécessaires pour le traitement de votre demande. Elles seront utilisées, exploitées et traitées à cette fin et dans le cadre de la relation commerciale qui peut en découler. Conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Européen de protection des données UE 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement pour les informations qui vous concernent. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant personnellement et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à contact@donolo.fr.



DEVIS n°1905 du 16/04/2024

Désignation	Qté	Unité	P.U. H.T.	Total H.T.	% T.V.A.
Gros béton de propreté sous semelle béton armé	34,00	m3	261,00	8 874,00	20 %
Semelle en béton armé compris sujétion de coffrage selon plan EXE étude béton, armatures et béton dosé à 350 kg de ciment au m3, attentes et recouvrements	20,40	m3	545,00	11 118,00	20 %
Mur de soutènement en agglos à bancher de 0.275 m dans la hauteur des terres à retenir + environ 40 à 50 cm, soit hauteur dito du mur existant démolé sur les 68 ml, compris ferrailage et bétonnage de l'ensemble, premier rang enterré (ht maçonnerie - 1.60 m) compris joint de dilatation	108,80	m²	223,00	24 262,40	20 %
Couronnement du mur par fourniture et pose de couvertes préfabriquées en béton, plates, saillantes des 2 cotés avec goutte d'eau ton pierre/ivoire compris coupes et jointoiement de l'ensemble	68,00	ml	68,00	4 624,00	20 %
Enduit hydrofuge sur face enterrée du mur avant Delta MS côté cour intérieure Communauté de Communes et côté rue sur maçonnerie enterrée	102,00	m²	12,50	1 275,00	20 %
Fourniture et pose d'une nappe géo composite "Delta MS drain" avant remblai compris bague supérieure de fixation côté cour Communauté de Communes	88,40	m²	21,00	1 856,40	20 %
Fourniture et pose d'un drain PVC annelé au pied du mur compris enrobage en galets ronds et géotextile, raccordement sur réseau EP existant supposé	68,00	ml	41,00	2 788,00	20 %
Fourniture et pose de PVC diam 60 mm pour réalisation de barbacane pour évacuation des eaux résiduelles à répartir tous les 4 ml environ (pentes en direction du trottoir)	17,00	U	50,00	850,00	20 %
Enduit traditionnel finition taloché fin en gris côté cour Communauté de Communes sur partie visible sous couverture et au-dessus des terres végétales ou gazon futur	20,40	m²	61,00	1 244,40	20 %
Enduit traditionnel finition taloché fin ton pierre (teinte à choisir dans notre nuancier) côté rue sur l'ensemble de la surface vue du mur de soutènement	95,20	m²	73,50	6 997,20	20 %
Remblai de la fouille en pleine masse par déblais stockés sur place et apport de concassé de carrière, compactage soigné par couche de 0.30 m ép. environ	109,00	m3	78,00	8 502,00	20 %
Remise en place de la terre végétale stockée sur place compris régilage prêt pour l'intervention de finition et semence à votre charge (compris apport de terre végétale criblée complémentaire)	136,00	m²	15,50	2 108,00	20 %
Reprise trottoir en pieds de mur sur 1 m de large bicouche prophyre compris préparations préalables du support	68,00	m²	42,00	2 856,00	20 %

DEVIS n°1905 du 16/04/2024

Désignation	Qté	Unité	P.U. H.T.	Total H.T.	% T.V.A.
A LA CHARGE DU CLIENT					
- Autorisations administratives					
- Autorisations de voisinage					
- Fourniture en eau et électricité de chantier					
- Base vie : Local et WC sanitaires de chantier à prévoir dans bâtiment existant à proximité du chantier					
NON COMPRIS :					
- Bornage, intervention d'un géomètre					
- Toute réparation sur réseaux enterrés (électricité, eau, gaz, télécom) non signalé avant travaux					
- Surprofondeurs éventuelles de fondations en cas de mauvais terrain					
- Réensemencement du gazon, plantations...					
- Constat d'huissier avant travaux					
- Pas de géomètre pour implantation, relevé de l'existant avant travaux depuis la bordure de trottoir					

Mode de règlement : Virement à 30J nets date de facture

Montants en Euros

Total H.T.	99 854,90
Total T.V.A. 20%	19 970,98
Total T.T.C.	119 825,88

Voir conditions générales d'intervention ci-dessous.
 "Je reconnais avoir pris connaissance et accepte les conditions générales d'intervention figurant au verso.
 Bon pour commande et exécution"

Fait à : Le / / 20.....

Tampon et signature client



Banque Société Générale cpte N° 00020005380 - IBAN : FR76 3000 3007 5100 0200 0538 024 - BIC : SOGEFRPP

Siret : 43602011900018 - N° TVA : FR 43 436020119 - Code APE : 4399C - RCS DIJON : B 436 020 119

Assurances responsabilité civile + décennale : MMA AUXONNE N° 106305285

Certificat QUALIBAT code 2111 (Maçonnerie), 3552 (Menuiserie extérieures en bois), 4323 (Menuiserie intérieure en bois) et 7122 (Isolation intérieure)
 Les informations recueillies vous concernant sont nécessaires pour le traitement de votre demande. Elles seront utilisées, exploitées et traitées à cette fin et dans le cadre de la relation commerciale qui peut en découler. Conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Européen de protection des données UE 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement pour les informations qui vous concernent. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant personnellement et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant à contact@donolo.fr.



CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

1 - CONTENU ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les commandes du maître de l'ouvrage. En conséquence, la signature d'une commande par le maître de l'ouvrage emporte son adhésion sans réserve aux présentes conditions générales.

1.2 Les présentes conditions générales previennent sur toutes autres conditions générales du pourcentage sur être opposées.

1.3 L'entreprise se réserve le droit de déléguer à tout moment l'exécution des prestations dans les conditions particulières des devis.

1.4 L'entreprise peut sous-traiter tout ou partie du maître.

2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la durée de validité de l'offre de l'entrepreneur est d'un mois à compter de la date d'établissement au-delà de cette période, l'entrepreneur n'est plus tenu par les termes de son offre. Les droits réservés par l'entrepreneur sont, gratuits, sauf indication contraire sur ces devis.

2.2 La commande est définitive dès le retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître de l'ouvrage et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 8.1 des présentes conditions générales.

2.3 Le maître de l'ouvrage indique, avant conclusion du marché, l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception l'été enté démissionné au prix plus pour en totalité ou, en partie les travaux, liste de ceux à été refusé ne pas emporter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit renouvelable et le crédit à la consommation.

3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 L'entrepreneur est assurée pour la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité. Les prestations sont réalisées dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.

3.2 Le délai de réalisation des travaux est prévu aux conditions particulières. La date d'expiration commencent à courir à compter de la réception, par l'entrepreneur, de l'acompte à la commande, de l'établissement des autorisations d'urbanisme, de l'acceptation du crédit, le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : entreprises lettes qui défèrent sur le côté du travail et l'attente impossible toute évolution des travaux convenus, les force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard de fait du maître de l'ouvrage ou non-réalisation de ses obligations par le maître de l'ouvrage ou un tiers mandaté par ce dernier.

3.3 Sauf, l'électrification des locaux, les sites de chantier et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entrepreneur en quantité suffisante, gratuitement et à proximité des travaux.

4 - REMBOURSEMENT DE L'ENTREPRENEUR

4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entrepreneur prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

4.2 Les prestations réalisées conformément à la date de réalisation des travaux font l'objet de la demande de règlement (mon) par application du coefficient de variation de l'index BT correspondant à l'objet des travaux, ou par application d'une formule définie aux conditions particulières, l'index utilisé est celui communiqué à la date de retour de l'offre. Le délai de non de révision sera pris avec le même décalage.

5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES URGENTS OU IMPRÉVUS

5.1 Tous travaux non prévus expressément dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires. Le paiement sera effectué par le maître de l'ouvrage avant l'exécution de ces travaux, et ce, par écrit et d'un montant correspondant au plus de ces nouveaux travaux et le nouveau délai d'exécution de ces travaux.

5.2 L'entrepreneur n'aura à prendre en cas d'urgence, toutes conditions particulières, nécessaires, sans limitation de responsabilité du maître de l'ouvrage.

6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

6.1 Des locaux destinés à l'usage de visiteurs, réflexifs et WC doivent être mis à disposition du personnel de l'entrepreneur par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Un chantier devra être équipé d'un banchement d'eau potable et d'une arrivée de gaz. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance des installations existantes, l'entrepreneur le maître de l'ouvrage. L'entrepreneur ne peut être tenu d'effectuer des travaux dont l'exécution présente un caractère dangereux sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

7 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

7.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autre que les garanties légales.

7.3 Les motifs de refus de réception doivent être présentés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entrepreneur. Si une visite sur site, les motifs doivent être indiqués sur le procès verbal de réception.

7.4 La réception des travaux, prononcée publiquement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

8 - Paiements

8.1 Sauf mention contraire dans les conditions particulières, il est demandé un acompte de 30 % du montant du marché à la commande et avant le début d'exécution des travaux. L'entrepreneur pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (conditions de travail) du prix de l'acompte et pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours.

En fin de travaux, l'entrepreneur facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.

8.2 Aucun retard de paiement ne s'applique aux marchés de l'entrepreneur.

8.3 Les demandes de paiements et factures à contre de leur émission seront réglées à l'entrepreneur par chèque ou virement à 30 jours nets de facture. En cas de non-paiement, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage seront sur le l'entrepreneur.

8.4 Pour les seuls clients professionnels rattachés au dispositif de l'article L. 441-10 du code de commerce, tout retard de paiement ou en droit à l'égard du créancier a une incidence pénalisatrice sur le frais de recouvrement de 40 euros, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entrepreneur peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

8.5 En cas de non-paiement à l'expiration, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, sans être en demeure préalable au maître de l'ouvrage (voir instructions).

8.6 En cas de révision unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant le démarrage des travaux et à l'absence de formalisme de révision des acomptes, l'entrepreneur sera tenu d'indemniser le maître de l'ouvrage de 1000 euros supplémentaires au-delà de ce qui est justifié si ce que le coût des matériaux et le paiement correspondants de l'entreprise.

9 - GARANTIE DE PAIEMENT

9.1 Lorsque le montant des travaux, produits de l'offre, à l'origine de la commande est supérieur à 12 000 euros, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

9.2 Lorsque il recourt à un crédit distinct exclusivement et de fournir au paiement des travaux objet du marché le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements effectués par l'établissement préteur parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (l'absence de l'article 1799-1 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur copie du contrat relatif de la dette de ce prêt.

9.3 Lorsque le recours est à un crédit spécifique travaux, le maître de l'ouvrage (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement, versé au 1^{er} étage de l'article 1799-1 du Code civil. Tant que le cautionnement ou l'attribution du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attribution du prêt.

10 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 Les études, plans et documents de toute nature remis ou fournis par l'entrepreneur restent toujours son œuvre. Ils doivent être rendus sur la demande.

10.2 Les brevets de l'entrepreneur, ni reproduits, ni utilisés par un tiers sans autorisation de l'entrepreneur.

11 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

11.1 Les données personnelles collectées par l'entrepreneur sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront uniquement utilisées dans le cadre de la gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la provision des services de l'entrepreneur. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat à l'accomplissement par l'entrepreneur de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

11.2 Les données personnelles ne sont pas destinées à être communiquées à des tiers sans l'autorisation du maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la provision des services de l'entrepreneur. En dehors des cas énumérés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à 3^{ème} tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage à moins d'y être contraints en raison d'un motif

légitime, obligation légale, autre que la haute ou la basse, l'absence des droits de la personne et, l'absence de transfert des données en dehors de l'Union européenne (L. 101-1) et, l'absence que les données collectées soient à l'exercice de ses droits contractuellement tenus de respecter les intérêts et besoins légitimes afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'UE.

11.3 Conformément aux dispositions relatives réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès de rectification de portabilité et d'opposition de traitement à tout moment pour les données, mais également pour les motifs légitimes, l'absence de traitement des données en conformité.

12 - CONTESTATIONS

12.1 Lorsque une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie a le droit de demander d'y satisfaire par voie recommandée avec accusé de réception.

12.2 Conformément aux articles L.611-1 et R.616-1 du Code de la Consommation, le maître de l'ouvrage consommateur personne physique peut après échec de la procédure prévue à l'article ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant au CMDC. Par courrier électronique : cmcdc@cmcdc.fr Par courrier postal : CMDC - 14 rue Saint Jean 75017 PARIS. Pour dépôt en ligne de son dossier sur le site cmcdc.net/dossier

12.3 En cas de litige avec un maître de l'ouvrage consommateur, les litiges seront portés devant le tribunal de lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage. En cas de litige avec un maître de l'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant les tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON.

DÉCISION

PORTANT SUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DÉMOLITION RECONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT DONNANT SUR LA VOIE PUBLIQUE D'UN BATIMENT COMMUNAUTAIRE RUE DE LA GARE A PONTAILLER SUR SAÔNE

La Présidente de la Communauté Auxonne Pontailler Val-de-Saône,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation à la présidente pour la signature des marchés publics de travaux d'un montant inférieur aux seuils de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables.

Considérant la nécessité de faire réaliser pour motif de sécurité, les travaux de démolition-reconstruction du mur de soutènement donnant sur la voie publique, du Bâtiment communautaire rue de la gare à Pontailler sur Saône.

Considérant l'article R2122-9-1 du code de la commande publique *L'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens du second alinéa de l'article L2172-3 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.*

Considérant l'offre de la Société DONOLO il est proposé de retenir cette dernière

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à l'entreprise DONOLO ,6 Grande rue 21130 Flagey les Auxonne, les travaux de démolition – reconstruction d'un mur de soutènement sur 68 ml Rue de la Gare à Pontailler sur Saône pour un montant de 99854.90€HT soit 119 825 88 € TTC.

ARTICLE 2 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auxonne, le 16 Avril 2024
La Présidente,

Marie-Claire BONNET-VALLET

La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.





DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

La Présidente de la Communauté Auxonne Pontailler Val-de-Saône,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation à la présidente pour la signature des marchés publics Fourniture et de services inférieur à 40 000 € HT

Considérant la nécessité de faire réaliser, l'entretien des espaces verts de différents sites de la communauté de commune (Funérarium ; Crèches, PETR/SISOV/Entraide Cantonale, stations de traitement des eaux usées)

Budget Funérarium : 2 760.00 € HT soit 3 312.00 € TTC
Budget Général : 5 730.00 € HT soit 6 876.00 € TTC
Budget Petite Enfance (Crèches) : 5 460€ HT soit 6 552 € TTC
Budget Assainissement : 9 984.00 € HT soit 11 980.80€ TTC

Considérant l'offre de la Société Horizon Taille, seule entreprise à avoir répondu, il est proposé de retenir cette dernière

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à l'entreprise Horizon Taille ,12, Rue de la Cure 21270 Vielverge, les prestations de services d'entretien des espaces verts pour un montant de 23 934.00 € HT soit 28 720.80 € TTC.

ARTICLE 2 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auxonne, le 16 Avril 2024
La Présidente,

Marie-Claire BONNET-VALLET

La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.





Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le 24/04/2024

ID : 021-200070902-20240418-DECISION180424-AI



DÉCISION

PORTANT SUR LA PASSASSION D'UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REQUALIFICATION DE L'ANCIENNE ROUTE NATIONALE A AUXONNE

La Présidente de la Communauté Auxonne Pontailler Val-de-Saône,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation à la présidente pour la signature des marchés publics Fourniture et de services inférieur à 40 000 € HT

Considérant la nécessité de passer un marché de maitrise d'œuvre pour la requalification de l'ancienne route nationale à Auxonne

Considérant l'offre de la Société Odissée, il est proposé de retenir cette dernière

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à l'entreprise Odissée, 813, Avenue Léon Blum 01500 Ambérieu en Bugey, un marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'ancienne route nationale à Auxonne.
Missions de maîtrise d'œuvre PRO/DCE ; ACT ; VISAS/DET/AOR pour un montant de 9 000.00 € HT soit 10 800.00 € TTC.

ARTICLE 2 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auxonne, le 18 Avril 2024
La Présidente,

Marie-Claire BONNET-VALLET

La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

*Pour la Présidente,
Le Vice Président,*



DÉCISION PORTANT SUR UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR LES 3 PONTONS DE L'ESCALE FLUVIALE D'AUXONNE

La Présidente de la Communauté Auxonne Pontailler Val-de-Saône,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,
Vu la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation à la présidente pour la signature des conventions de mise à disposition de biens mobiliers et immobiliser inférieurs à 7500 € par convention et par an,
Considérant la nécessité de renouveler une convention d'occupation temporaire avec VNF pour l'occupation du domaine public fluvial des 3 pontons de l'escale fluviale d'Auxonne,
Vu le projet de convention communiqué par VNF,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec VNF une convention d'occupation temporaire pour l'occupation du domaine public fluvial pour les 3 pontons de l'escale fluviale d'Auxonne. La convention sera signée pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2024. Le montant de la redevance annuelle sera basé sur un montant de 729 € la 1^{ère} année et sera revalorisée chaque 1^{er} janvier par application de l'indice INSEE du coût de la construction.

ARTICLE 2 : Pour 2024, la nouvelle convention couvrant 6 mois, le montant sera de 367,50 € au titre de cette convention.

ARTICLE 3 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auxonne, le 23 avril 2024
La Présidente,

Marie-Claire BONNET-VALLET
Pour la Présidente,
Le Vice Président.

La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

